

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route

(SDR)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 3 et 3^{bis}

³ L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire est compétente pour agréer les modèles de colis et l'expédition de matières radioactives.

^{3bis} L'Office fédéral des transports est l'autorité compétente au sens de l'ADR pour la mise sur le marché, l'évaluation de la conformité et la réévaluation de la conformité y compris les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels ainsi que pour la surveillance du marché des contenants de marchandises dangereuses conformément à l'ordonnance du ... sur les contenants de marchandises dangereuses².

Appendice 1

4.1.4.1 Instructions d'emballage concernant l'utilisation des emballages (sauf les GRV et les grands emballages)

| P 200 | Instruction d'emballage | P 200 |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| | <u>C. Examens périodiques</u> (9) i) Les examens périodiques des récipients en matériau composite pour des gaz des groupes A, O et F doivent être effectués tous les 5 ans. L'organisme d'évaluation de la conformité qui a établi l'agrément de type peut prolonger ce délai jusqu'à 10 ans si la preuve de la résistance à la fatigue est fournie. | |

RS 741.621

¹ RS 741.621

² RS ...

ii) Les récipients destinés à la plongée sous-marine contenant des gaz du code de classification 1A et du 1O doivent subir tous les deux ans et demi un examen visuel et tous les cinq ans un examen périodique complet.

II

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La Présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La Chancelière de la Confédération, Corina Casanova

